

ARRÊTÉ N^o 64

PORTANT CONCESSION PAR L'ÉTAT DES IMMEUBLES DOMANIAUX SITUÉS DANS
LA VALLÉE SAINTE-AMÉLIE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant que le terrain domanial situé dans la vallée Sainte-Amélie est propre à l'agriculture et bien disposé pour l'emplacement d'un village;

Qu'il importe d'y appeler une population laborieuse qui mette ces terres en rapport ;

Vu les demandes formées par les ouvriers civils à la solde du gouvernement, et la proposition de M. le directeur du génie et des ponts-et-chaussées ;

Considérant que des concessions ont été faites, à titre provisoire, à ces mêmes ouvriers, sur ledit terrain, et qu'ils ont reçu l'autorisation d'y élever, à leurs frais, des habitations ;

Considérant la justice et la nécessité de donner aux concessionnaires la propriété définitive des terrains sur lesquels ils ont élevé ou élèvent des constructions;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

Le Conseil de gouvernement entendu :

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les habitations formant le village Sainte-Amélie et leurs dépendances seront concédées d'après les clauses et conditions suivantes:

Le village Sainte-Amélie sera composé de maisons construites par les ouvriers civils.

Les travaux seront exécutés par eux pendant les heures où ils ne sont pas employés pour le service de l'Établissement, avec des matériaux fournis par l'État et suivant un dessin du directeur du génie.

ART. 2. Les concessionnaires n'auront droit à aucun supplément de solde pour ces constructions.

ART. 3. Pendant toute la durée de leur engagement avec l'État, les concessionnaires jouiront de la partie de maison et de terrain qui leur sera concédée.

ART. 4. La nue-propriété de cet immeuble leur sera acquise lorsqu'ils auront cessé de travailler pour le compte de l'État, s'ils ne sont congédiés pour inconduite; mais ils ne pourront céder cette propriété, à quel titre que ce soit, si le nouveau preneur n'est agréé par le Gouverneur, Commissaire du Roi.

ART. 5. Toutefois, pour devenir définitivement propriétaire de l'immeuble concédé, chaque ouvrier devra avoir accompli un engage-